



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021 – 056

SÉANCE 6 DECEMBRE 2021

### **OBJET : Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé**

L'an deux mille vingt et un, le six décembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 30, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

**PRÉSENTS** : (13) Mme Catherine COMBES, Mme Hélène TÈTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Mme Monique LEROY, M. Luc FOURNIER, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Julie BÉNÉZECH, M. Franck TEYSSIER, Mme Sandrine COUSTE, M. Lucien DUPRÉ

**POUVOIRS** : (2) M. Alain GHISALBERTI à Mme Catherine COMBES, M. David MOUTON à Mme TÈTELIN Hélène

**ABSENTS** : (3) M. Clément CHAPPERT, M. Bruno ENJALBERT – M. Patrice HANRIOT

**ABSENTE EXCUSEE** : (1) Mme Sylvie MAURY

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Hélène TÈTELIN

**DATE DE CONVOCATION** : 01 décembre 2021

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**Vu** l'article 22 bis-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent » ;

**Vu** l'article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités » ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6 :

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** les interprétations données par la circulaire d'application n°12-010605-D du 25 mai 2012 ;

**Vu** l'énoncé par lequel Madame le Maire rappelle au Conseil municipal :

- Que par une délibération n° 2020-039 adoptée le 21 décembre 2020, la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé » et ;
- Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

**Vu** l'avis rendu par le comité technique le 23 septembre 2021 ;

**Considérant** que le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

**Madame le Maire explique à l'assemblée délibérante** qu'il existe 2 types de risques.

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de l'Hérault pour son caractère solidaire et responsable.

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée comme prévu dans la délibération n°2019-026 avec participation d'un montant de 17 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

**Madame le Maire propose** à l'assemblée délibérante de passer au vote.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **Article 1 : D'ADHERER** à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1er juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale ;
- **Article 2 : D'ADHERER** à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec le groupement formé par ALTERNATIVE COURTAGE et MNT, et par conséquent d'autoriser Madame le maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;
- **Article 3 : DE PARTICIPER** à compter du 1er janvier 2022 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « santé » ;
- **Article 4 : DE FIXER** un montant mensuel de participation égal à 25 euros par agent ;

*Conformément au 2ème alinéa de l'article 1er du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 qui dispose que « le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.*

- **Article 5 : D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'ensemble des actes et documents afférents.

**Adopté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Chinian le 08/12/2021

Le Maire,

**Catherine COMBES**

